

## FRANCE.

PARIS (le 31 Août). Il vient de paroître une déclaration du Roi, des lettres-patentes & un arrêt du conseil-d'état, concernant les réconstitutions de rentes. La déclaration & l'arrêt sont en date du 23 Février 1786, & les lettres-patentes en date du 19 Juillet. La première a été enregistrée en parlement le 19 Mai; & les lettres-patentes le 4 Août.

L'assemblée du clergé présenta le 18 Septembre de l'année dernière un mémoire au Roi, relativement au droit des évêques d'être jugés par leurs pairs. Sa Majesté a fait à ce mémoire une réponse, conçue en ces termes. *J'approuve le zèle du clergé de mon royaume pour la conservation des anciens privilèges, qui lui ont été accordés par les Rois, mes prédécesseurs. Si la nature de l'affaire du cardinal de Rohan & la difficulté de déterminer le tribunal qui auroit pu en connoître, ne m'ont pas permis d'avoir égard aux représentations de l'assemblée dans ce cas particulier, mon intention est, que cet exemple ne tire point à conséquence, & que les causes personnelles des évêques continuent d'être instruites & jugées ainsi qu'elles l'ont été par le passé.* — Les portions congrues aiant été arrêtées & fixées par l'assemblée du clergé à 700 liv. pour les curés, & à 350 liv. pour les vicaires, l'assemblée s'est pourvue en parlement pour faire enregistrer les lettres-patentes qu'elle a obtenues à ce sujet.

II. Part.

I

L'arrêt